

Conditions de vente pour des pièces de véhicules et de fauteuils roulants neuves et d'occasion

Situation 07 2010

I. Paiement

1. Le prix d'achat et les prix pour les prestations accessoires doivent être payés lors de la remise de l'objet de la vente et lors de la délivrance ou de la transmission de la facture.
2. L'acheteur ne peut imputer sur les créances du vendeur que si la contre-prétention de l'acheteur est incontestée ou si un titre exécutoire est disponible ; il ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il repose sur des créances issues du contrat d'achat.

II. Livraison et retard de livraison

1. Les dates et les délais de livraison qui peuvent être convenus avec engagement ou sans engagement doivent être indiqués par écrit. Les délais de livraison commencent au moment de la conclusion du contrat.
2. Dix jours après le dépassement d'un délai de livraison ou d'une date de livraison sans engagement, l'acheteur peut mettre le vendeur en demeure de livrer. A la réception de la mise en demeure, le vendeur est constitué en demeure. Si l'acheteur a droit au remplacement d'un dommage résultant de la demeure, ce remplacement se limite au maximum à 5 % du prix d'achat convenu en cas de négligence légère du vendeur. Si l'acheteur veut en plus résilier le contrat et/ou exiger une indemnisation en lieu et place de la prestation, il doit accorder au vendeur un délai approprié après écoulement du délai de dix jours fixé dans le paragraphe 1. Si l'acheteur a droit à une indemnisation en lieu et place de la prestation, ce droit se limite à un maximum de 25% du prix d'achat convenu en cas de négligence légère. Si l'acheteur est une personne morale de droit publique, un patrimoine de droit publique ou un entrepreneur qui agit, lors de la conclusion du contrat, dans le cadre de l'exercice de son activité artisanale ou professionnelle indépendante, les actions en indemnisation sont exclues en cas de négligence légère. Si, pendant qu'il encourt la demeure, le vendeur est par hasard dans l'impossibilité de livrer, il est alors responsable dans le cadre des limites de responsabilité convenues ci-dessus. Le vendeur n'est pas responsable si le dommage était survenu même en cas de livraison dans les délais.
3. Si une date de livraison impérative ou un délai de livraison impératif est dépassé de plus de 24 heures, le vendeur est constitué en demeure dès le dépassement de la date de livraison ou du délai de livraison. Les droits de l'acheteur sont alors déterminés selon le chiffre 2, alinéas 3 à 6 du présent paragraphe.
4. La force majeure ou des incidents d'exploitation survenant chez le vendeur ou chez son fournisseur, qui empêchent temporairement le vendeur - sans que ce soit la faute de ce dernier - de livrer l'objet d'achat à la date convenue ou dans le délai convenu, modifient les dates et les délais mentionnés dans les chiffres 1 à 3 du présent paragraphe sur une durée correspondant à celle des perturbations - dues à ces circonstances - de l'exécution de la prestation. Si des perturbations correspondantes entraînent un décalage de l'exécution de la prestation de plus de quatre mois, l'acheteur peut résilier le contrat. Ceci ne porte pas atteinte à d'autres droits de résiliation.

III. Réception

1. Der L'acheteur est dans l'obligation de réceptionner l'objet d'achat dans un délai de huit jours à partir de la réception de l'avis de mise à disposition, et ce au siège du vendeur. En cas de non-réception, le vendeur peut faire usage de ses droits légaux.
2. Si le vendeur réclame une indemnisation suite à une réclamation légale, celle-ci s'élève à 10% du prix d'achat. L'indemnisation doit être fixée à une valeur plus élevée ou plus faible si le vendeur justifie d'un dommage plus important ou l'acheteur d'un dommage plus faible.

IV. Réserve de propriété

1. L'objet d'achat demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement des créances dues au vendeur du fait du contrat d'achat.

Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un patrimoine de droit public ou un entrepreneur qui agit, lors de la conclusion du contrat, dans le cadre de l'exercice de son activité artisanale ou professionnelle indépendante, la réserve de propriété demeure également pour les créances du vendeur par rapport à l'acheteur dans le cadre de la relation commerciale en cours, et ce jusqu'au règlement des créances afférentes à l'achat.

Sur demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de renoncer à la réserve de propriété lorsque l'acheteur a réglé de façon incontestable toutes les créances afférentes à l'objet d'achat et lorsqu'il existe une garantie adéquate pour les créances restantes afférentes aux relations commerciales en cours.

2. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur peut résilier le contrat d'achat. Si en outre le vendeur a droit à une indemnisation en lieu et place de la prestation et s'il reprend l'objet d'achat, le vendeur et l'acheteur sont d'accord pour que le vendeur rétribue la valeur de vente usuelle de l'objet d'achat au moment de la reprise. Sur demande de l'acheteur, qui ne peut être exprimée qu'immédiatement après la reprise de l'objet d'achat, un expert commis publiquement et assermenté, p.ex. de la Deutsche Automobil Treuhand GmbH (DAT) (société fiduciaire automobile allemande), déterminera la valeur de vente usuelle. L'acheteur supporte tous les coûts de la reprise et du recyclage de l'objet d'achat. Les coûts du recyclage s'élèvent, sans justification, à 5% de la valeur de vente usuelle. Ils doivent être fixés à une valeur plus élevée ou plus faible, si le vendeur justifie des coûts plus élevés ou si l'acheteur justifie des coûts plus faibles.

3. Tant que la réserve de propriété est en vigueur, l'acheteur ne peut ni disposer de l'objet d'achat ni accorder un droit d'utilisation à des tiers.

V. Défauts matériels

1. Les réclamations de l'acheteur par rapport à des défauts matériels sont prescrites dans un délai de deux ans dans le cas de pièces neuves de véhicules et de fauteuils roulants dans un délai d'un an dans le cas de pièces d'occasion à compter de la date d'expédition de l'objet d'achat.

Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un patrimoine de droit public ou un entrepreneur qui agit, lors de la conclusion du contrat, dans le cadre de l'exercice de son activité artisanale ou professionnelle indépendante, les réclamations de l'acheteur pour cause de défauts matériels sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la date d'expédition pour les pièces neuves de véhicules et de fauteuils roulants. La vente de pièces d'occasion de véhicules et de fauteuils roulants a lieu à l'exclusion de toute responsabilité pour défauts matériels.

2. Le raccourcissement de la prescription selon le paragraphe VI, chiffre 1 alinéa 1 et alinéa 2 ne s'applique pas à une responsabilité pour des dommages occasionnés intentionnellement et par négligence grave, et il ne s'applique pas à des dommages résultant d'atteintes à la vie, au corps physique et à la santé qui sont dues à un manquement à son devoir - par négligence - de la part de l'exécutant de la commande. Le manquement - intentionnel ou par négligence - à son devoir de la part de l'exécutant de la commande équivaut au manquement au devoir d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution.

En cas de dissimulation dolosive de défauts ou de prise en charge d'une garantie pour l'état, il n'est pas porté atteinte à d'autres réclamations.

Dans la mesure où le vendeur est tenu d'offrir une garantie concernant les défauts matériels, l'acheteur doit faire parvenir l'objet de vente au siège principal du vendeur ou alternativement – avec l'accord du vendeur - à un autre siège du vendeur, afin de permettre sa réparation.

3. Concernant le déroulement de la suppression des défauts, on applique ce qui suit :

a) L'acheteur doit communiquer ses réclamations par rapport à la suppression des défauts au vendeur. En cas de notifications orales de réclamations, une confirmation écrite concernant la réception de la notification doit être remise à l'acheteur.

b) Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.

VI. Responsabilité

1. Si le vendeur doit répondre - sur la base des dispositions légales conformément à ces conditions limites - d'un dommage, qui a été provoqué par négligence légère, le vendeur n'a alors qu'une responsabilité limitée :

La responsabilité n'existe qu'en cas de manquement à des obligations essentielles du contrat, et elle est

limitée au dommage typique prévisible lors de la conclusion du contrat. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, au corps physique et à la santé. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par l'acheteur pour le sinistre en question (à l'exception d'une assurance de sommes), le vendeur n'est responsable que des éventuels inconvénients qui en découlent pour l'acheteur, p.ex. des primes d'assurance plus élevées ou des intérêts à payer jusqu'à l'indemnisation du dommage par la compagnie d'assurance.

Aucune responsabilité n'est engagée dans le cas de dommages causés par négligence légère du fait d'un défaut de l'objet d'achat.

2. Indépendamment d'une faute commise par le vendeur, il n'est pas portée atteinte à une éventuelle responsabilité du vendeur en cas de dissimulation dolosive du défaut, de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi sur la responsabilité du produit.

3. La responsabilité en cas de retard de livraison est réglementée de façon limitative dans la section II.

4. La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres du personnel du vendeur pour les dommages qu'ils causeraient suite à une négligence légère est exclue.

VII. Jurisdiction compétente

1. Pour toutes les réclamations actuelles et futures issues de la relation commerciale avec des commerçants, y compris les créances sur traite ou les créances de chèque, le tribunal du siège du vendeur est seul compétent.

2. Le même tribunal est compétent si l'acheteur ne dispose pas d'un for légal général sur le marché intérieur, s'il a transféré - après la conclusion du contrat - son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel hors du marché intérieur ou si son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel n'est pas connu au moment de l'assignation en justice. Par ailleurs, dans le cas de réclamations du vendeur par rapport à l'acheteur, c'est le tribunal de son lieu de résidence qui est compétent.

3. C'est le droit applicable au siège du vendeur qui est déterminant pour le rapport découlant du contrat.

LS 01.07.2010